
CONSEIL SYNDICAL du 13 avril 2023

Rapport n°20230413 - 14

Objet : Abrogation de la régie d'avances et de recettes restreinte et création d'une régie d'avances

Mesdames, Messieurs,

Une régie mixte d'avances et de recettes a été instituée auprès du service facturation sur le budget assainissement du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne le 30 juin 2017.

Cette régie n'a pas été déployée et aujourd'hui le besoin de mettre en place une avance sur frais de mission et de stage sur le budget principal s'avère particulièrement nécessaire.

En effet, les agents avancent des frais de déplacements pour leur stages ou formations professionnelles. Ces frais de déplacements et de nuitées pèsent sur leur budget, notamment sur les stages suivis à l'office de l'Eau et hors CNFPT.

La mise en œuvre de ces propositions nécessite l'abrogation de la régie d'avances et de recettes restreinte aux prélèvements pour l'encaissement de la facturation Eau et Assainissement des usagers et la création d'une régie d'avances selon les articles suivants :

- Article 1 : la délibération du conseil syndical en date du 30 juin 2017 créant une régie d'avances et de recettes est abrogée ;
- Article 2 : il est institué une régie d'avances ;
- Article 3 : cette régie est installée au 3 rue André Villet 31400 TOULOUSE ;
- Article 4 : la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- Article 5.1 : la régie paye les dépenses suivantes : les avances sur frais de mission et de stage ;
- Article 5.2 : la régie paye les dépenses par virements bancaires ;
- Article 6 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public ;
- Article 7 : le montant total maximum de l'avance pouvant être consenti est fixée à 4.600 € (quatre mille six cents euros) ;
- Article 8 : le régisseur verse auprès du comptable publique la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;
- Article 9 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
- Article 10 : le Président du Syndicat Mixte et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il appartient au Conseil Syndical de bien vouloir en délibérer.

Sébastien VINCINI
Président

